

12 GEORGE V, A. 1922

HOME DISTRICT, } *Avis qui doit être donné par les constables lors d'une nomi-*
 Canton de } *nation à une charge par le canton des juges de paix.*

ATTENDU qu'à une session spéciale à cette fin, tenue le jour
 par A.B., *Esquire*, et C.D., *Esquire*, deux des juges de paix de Sa Majesté pour
 ledit district, vous avez été nommé et désigné pour remplir la charge de
 pour le canton de durant l'année prochaine, en vertu d'un pouvoir qui leur
 a été conféré par un certain acte de la législature de cette province, les présentes
 ont par conséquent pour objet de vous notifier qu'à moins d'accepter ladite
 charge et de prêter le serment prescrit, dans un délai de sept jours après avoir
 reçu cet avis, vous encourez et paierez pour cette négligence ou ce refus, la
 somme de quarante shillings, tel qu'il est prescrit par ledit acte.

Donné ce jour de l'année
 A. M. L.-M.

G. H., constable.

CHAP. III

UN ACTE *pour autoriser et ordonner l'imposition et la perception de taxes et
 de contributions dans chaque district de cette province et pourvoir au
 paiement de salaires aux membres de la chambre d'assemblée.*

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions pour défrayer
 les dépenses requises pour la construction d'un palais de justice et d'une prison
 et pour leurs réparations ainsi que pour le paiement du salaire des géoliers, le
 support et le maintien des prisonniers, la construction et la réparation des mai-
 sons de correction, la construction et la réparation des ponts, le paiement du
 salaire du coroner et autres officiers, la destruction des ours et des loups et pour
 faire face à d'autres dépenses nécessaires dans les limites des divers districts de
 cette province: il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec
 l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province
 du Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu et par l'autorité d'un
 acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour
 abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de
 Sa Majesté, intitulé "un acte pour adopté des dispositions plus efficaces à l'égard
 du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour
 adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province" et
 par l'autorité susdite que les répartiteurs de chaque paroisse, canton, canton
 considéré comme tel ou place dans cette province, seront requis et ils sont requis
 par les présentes, aussitôt que possible après l'adoption du présent acte et annuel-
 lement et chaque année par la suite, dans les trente jours qui suivront leur nomi-
 nation pour exercer cette charge, de préparer une liste exacte et complète de cha-
 que habitant, chef de maison, vivant dans les limites desdits canton, canton con-
 sidéré comme tel, paroisse ou place et de ranger chacun dans huit classes diffé-
 rentes, de la manière suivante, savoir:

II. La première classe comprendra les noms des chefs de maison comme
 susdit qui, d'après la connaissance et le jugement desdits répartiteurs, possèdent
 une propriété immobilière ou mobilière, et des biens ou effets pour leur propre
 usage, d'une valeur de cinquante louis et ne s'élevant pas à cent louis.

III. Et la deuxième classe comprendra les noms des chefs de maison comme
 susdit qui, d'après la connaissance et le jugement desdits répartiteurs, possèdent
 une propriété immobilière ou mobilière et des biens ou effets pour leur propre
 usage, d'une valeur de cent louis et ne s'élevant pas à cent cinquante louis.

IV. Et la troisième classe comprendra les noms des chefs de maison comme
 susdit qui, d'après la connaissance et le jugement desdits répartiteurs, possèdent